

Statuts du Tennis – Club de Cheseaux

1. Raison sociale, but et siège de l'association

- Art. 1. Il est constitué à Cheseaux, sous le nom « Tennis-club Cheseaux » une association au sens des art. 60 et suivants de Code civil suisse, qui est affiliée à l'Association Régionale Vaud Tennis, elle-même affiliée à l'Association Swiss Tennis.
- Art. 2. L'association a pour but la pratique et le développement du tennis ainsi que de toutes les activités sportives en découlant.
- Art. 3. Le Tennis-club Cheseaux s'engage pour un sport bon pour la santé, propre, respectueux, fair-play et performant. Il applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Le Tennis-club Cheseaux reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et veille à son application et à son respect dans l'ensemble du club.
- Art. 4. Le Tennis-club Cheseaux, ses membres et toutes les personnes citées à la page 4 («Champ d'application personnel») du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic («Statut concernant le dopage») et à l'article 1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique du sport suisse («Statuts en matière d'éthique») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. Le Tennis-club Cheseaux s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie du Tennis-club Cheseaux ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent les Statuts concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.
- Art. 5. Sa durée est illimitée. Son siège est à Cheseaux.

2. Membres

- Art. 6. L'association se compose des membres suivants :
- a. Membres actifs
 - Membre individuel
 - Couple
 - Junior (jusqu'à 16 ans dans l'année civile)
 - Apprenti (dès 17 ans dans l'année civile et jusqu'à 25 ans maximum)
 - Étudiant (dès 17 ans dans l'année civile et jusqu'à 25 ans maximum)
 - b. Membres passifs
 - c. Membres sympathisants
 - d. Membres d'honneurs
- Art. 7. Membres actifs :
- a. Quiconque désire faire partie du TC Cheseaux est qualifié de membre actif doit adresser au Comité une demande d'admission. La demande d'admission doit être présentée par écrit selon le formulaire ad hoc, signée du candidat. Toute demande présentée par un mineur doit être contresignée par le détenteur de l'autorité parentale.
 - b. Le membre s'engage au paiement de la cotisation annuelle lui donnant le droit d'utiliser les installations aux conditions fixées par le « règlement d'utilisation des installations et conditions de jeu ».
 - c. Les juniors d'une part, les apprentis et étudiants d'autre part sont mis au bénéfice de cotisations réduites. La condition d'apprenti ou d'étudiant doit être légitimée par une attestations officielle.
 - d. Sauf démission, le junior passe automatiquement dans la catégorie apprenti ou étudiant l'année où il atteint ses 17 ans.
- Art. 8. Membres passifs :

- a. Le membre actif empêché de pratiquer le tennis durant une ou plusieurs saisons peut demander par écrit au Comité de devenir membre passif.
- b. Il s'engage au paiement de la cotisation correspondante lui permettant en tout temps de reprendre sa qualité de membre actif sans être astreint à adresser au Comité une nouvelle demande d'admission.

Art. 9. Membres sympathisants :

Est admis en qualité de membre sympathisant quiconque appuie financièrement l'association, sans droit à la pratique du tennis.

Art. 10. Membres d'honneur :

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut conférer la dignité de membre d'honneur à toute personne ayant rendu à l'association ou au tennis en général des services méritoires.

Art. 11. Perte de la qualité de membre :

- a. Par démission écrite adressée au Comité avant l'Assemblée générale annuelle.
- b. Par radiation prononcée par le Comité pour non paiement des cotisations dans le délai fixé par le Comité.
- c. Par exclusion prononcée par le Comité pour faute grave portant préjudice à l'association.
- d. Le membre exclu peut recourir à la prochaine Assemblée générale.
- e. Tout membre démissionnaire, radié ou exclu, demeure tenu au paiement des cotisations échues. Au besoin, des poursuites seront engagées contre lui pour le recouvrement des prestations dues.

Art. 12. Le Comité tranche de cas en cas toutes les situations particulières relatives aux catégories de membres ainsi qu'au paiement des cotisations.

3. Finances d'entrée, cotisations annuelles et clé d'accès

Art. 13. Finances d'entrée et liste d'attente :

- a. Le montant de la finance d'entrée est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité, en fonction des exigences budgétaires. Elle peut être nulle.
- b. Si le nombre de membres actifs s'avère trop important par rapport à la taille des installations offerte par le Club, ou pour toute autre raison valable, une liste d'attente sera tenue par le Comité. L'ordre de priorité des éléments à prendre en considération pour l'élaboration d'une telle liste sera défini par le Comité.

Art. 14. Cotisations annuelles :

- a. Les cotisations annuelles des membres actifs et passifs ainsi que la contribution minimale des membres sympathisants sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Comité, en fonction des exigences budgétaires.
- b. Les candidats qui adressent une demande d'admission comme membre actif à partir du 1^{er} août ne sont tenus qu'au paiement de la moitié des cotisations annuelles pour l'année en cours, mais à la totalité de la finance d'entrée.
- c. Les membres ont l'obligation de régler leur cotisation annuelle dans le délai fixé par le comité. Tout membre n'ayant pas payé dans les délais sera admis démissionnaire. Sa clé d'accès sera quant à elle immédiatement désactivée.

4. Organisation de l'Association

Art. 15. Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Comité
- c. La commission de vérification des comptes

A. L'Assemblée générale

Art. 16. Les membres de l'Association sont convoqués :

- a. En assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans les 3 premiers mois de l'année, après bouclage des comptes au 31 décembre.
- b. En assemblée générale extraordinaire, sur initiative du Comité ou à la demande écrite dûment motivée d'au moins 1/5 des membres actifs ou passifs.
- c. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par le Comité au moins 15 jours à l'avance.

Art. 17. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 18. Les membres actifs et passifs dès leur 16^{ème} année et les membres d'honneur ont seuls voix délibérative dans les assemblées.

Les autres membres disposent de voix consultatives.

Les votes s'expriment à main levée. A la requête du 1/3 des membres présents, ils ont lieu au bulletin secret.

Sauf cas expressément réservés par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix délibératives exprimées.

La voix du Président départage en cas d'égalité.

Art. 19. Les attributions de l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont les suivantes :

- a. Approbation du procès-verbal de l'année précédente
- b. Approbation des rapports du comité :
 - Trésorier.
 - Commission technique (encadrement et cours juniors, compétitions liées au Club, installations).
- c. Approbation du rapport des vérificateurs des comptes.
- d. Rapport du président.
- e. Elections :
 - Du Président (séparément) et des autres membres du Comité.
 - Des vérificateurs des comptes.
 - Des membres d'honneur éventuels.
- f. Fixation :
 - Des finances d'entrée.
 - Des cotisations annuelles.

Art. 20. Les élections ont lieu à la majorité relative des membres présents.

B. Le Comité

- Art. 21. Le comité se compose du président et de au moins 4 membres élus pour 4 ans.
Le comité de l'association doit présenter une représentation équilibrée de chaque sexe avec une proportion de l'ordre de 40 %
Au cours de la première réunion qui suit son élection, le Comité procède à la répartition des charges, à savoir :
- Un(e) vice-président
 - Un(e) secrétaire
 - un trésorier
 - Commission technique
- Art. 22. La durée du mandat est de 4 ans, la réélection est possible avec idéalement une limitation à 3 mandats au maximum. Si l'annonce d'un candidat pour reprendre un mandat fait défaut, celui-ci peut être prolongé avec l'accord du membre et de l'assemblée
- Art. 23. Si la fonction du Président devient vacante, le vice-président lui succède jusqu'à la fin de l'exercice.
- Art. 25. Le comité peut s'adjoindre tous les collaborateurs et les commissions qu'il juge utile à l'accomplissement de sa tâche.
Il peut les convoquer aux réunions du Comité, où ils ont voix consultative.
- Art. 26. Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée générale.
Il dirige et administre l'association ; il en gère les finances et décide de tous les engagements financiers nécessaires dans le cadre du budget accepté par l'assemblée générale.
Il représente l'association vis-à-vis des tiers et engage la responsabilité par deux signatures, dont celle du président ou du vice-président.
- Art. 27. Le Comité se réunit sur convocation du président (en cas d'empêchement, du vice-président), ou, s'il y a lieu, à la demande justificative d'un de ses membres.
Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente, et prend ses décisions à la majorité absolue.
- Art. 28. Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec toute la diligence et l'efficacité requises et au mieux de leurs capacités. Elles et ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.
- Art. 29. L'ensemble des membres du comité sont tenus de déclarer par écrit les liens d'intérêt existants ou potentiels et de mettre à jour ces informations chaque année.
- Art. 30. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un(e) membre du comité concernant une décision du comité, cette personne en informe le président ou la présidente et se récuse pour la délibération et la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité au sujet de la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée au procès-verbal.
Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante.
Si le ou la membre concerné(e) conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité décide d'exclure la personne concernée.
- Art. 31. Commission technique :

La commission technique est formée de 3 membres de base. Seuls ces 3 membres font partie intégrante du Comité. Chacun des 3 membres est responsable d'un des 3 thèmes principaux.

Elle est chargée de gérer et d'organiser les 3 thèmes principaux suivants :

- a. Encadrement et cours juniors.
- b. Manifestations et compétitions sportives, internes ou externes.
- c. Entretien des installations.

Tout membre supplémentaire qui collabore au bon fonctionnement de la commission technique doit être approuvé par le Comité. Il est représenté au Comité par l'un des 3 membres de base.

C. Commission de vérification des comptes

Art. 32. La commission de vérification des comptes est composée de 3 membres (dont un suppléant), choisis en dehors du Comité.

Le rapporteur de la Commission (premier vérificateur) démissionne à la fin de l'exercice. Il n'est pas immédiatement rééligible. Le deuxième vérificateur est rééligible et remplace le rapporteur. Le suppléant devient membre à part entière. L'assemblée choisit un nouveau suppléant.

Art. 33. La commission de vérification contrôle les comptes de l'association à la fin de l'exercice et rédige un rapport à l'intention de l'Assemblée générale annuelle.

5. Règlement d'utilisation des installations et conditions de jeu

Art. 34. Le règlement d'utilisation des installations et conditions de jeu font l'objet d'un texte séparé.

Art. 35. Chaque membre est tenu de respecter ce règlement.

6. Dispositions finales

Art. 36. Toute modification des présents statuts nécessite l'approbation de l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ayant voix délibérative.

Art. 37. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Pour statuer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins les 2/3 des membres actifs et la décision de dissolution est prise à la majorité des 3/4 des voix délibératives.

Art. 38. L'exercice annuel va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 39. Pour tous les cas non prévus dans les statuts ou dans les règlements, l'Association déclare se soumettre aux dispositions légales en la matière.

Art. 40. Les présents statuts font suite à une mise à jour des précédents statuts adoptés par l'Assemblée générale du 16 novembre 1982.

Cette mise à jour des statuts demandée par Swiss Olympic a été adoptée par l'Assemblée générale du 19 mars 2026.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

TENNIS-CLUB CHESEAUX

Le président :	La secrétaire :
Jacques Chevalley	Carmen Chevalley